



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la
protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ n° AR n° 69-2023-10-27-00003
portant diverses mesures d'interdiction
du 31 octobre 2023 au 1^{er} novembre 2023

LA PRÉFÈTE DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme TRIGNAT Juliette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-10-13-00006 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame TRIGNAT Juliette en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la décision de la Première Ministre du 13 octobre 2023 d'élever le plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2022, des incidents ont eu lieu à Givors nécessitant l'intervention des pompiers et des forces de l'ordre, après l'incendie de poubelles et de voitures ; que les forces de l'ordre sont également intervenues à Villeurbanne, Saint-Priest et place Bellecour à Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2021, dans le Rhône, une vingtaine de véhicules ont été incendiés dans le département du Rhône ; qu'il a été constaté la tentative de mise à feu d'un bus des TCL à Vaulx-en-Velin ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2020, dans le Rhône, 31 interventions des sapeurs-pompiers du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours ont été nécessaires pour des feux de voitures ou de poubelles ; que les forces de l'ordre ont également procédé à 3 interpellations ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2023 se produiront des rassemblements sur la voie publique ; qu'au surplus la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

CONSIDÉRANT le contexte national et international et les différentes attaques terroristes survenues en France, en Israël et à Bruxelles ;

CONSIDÉRANT la nécessaire mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité suite au passage du plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : du 31 octobre 2023, 12h00, au 1^{er} novembre 2023, 6h00, dans toutes les communes du département du Rhône, sont interdites :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure, il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.
- la vente, la détention, le transport ou l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques par les particuliers sur l'espace public ou en direction de l'espace public.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 : du 31 octobre 2023, 20 heures, au 1^{er} novembre 2023, 6 heures, la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit est interdite dans toutes les communes du département du Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, la commandante du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le **27 OCT. 2023**

La préfète,



Juliette BOSSART-TRIGNAT